



**MAIRIE  
LES ARCS  
SUR ARGENS**

# **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE LES ARCS-SUR-ARGENS**

# SOMMAIRE

## Dispositions générales

Article 1 - Désignation des cimetières .....	5
Article 2 - Droit des personnes à la sépulture.....	5
Article 3 - Affectation des terrains .....	5
Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement.....	5
Article 5 – Horaires d'ouverture des cimetières.....	5

## AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 - Emplacements des sépultures .....	6
Article 6 - Identification des parcelles .....	6
Article 7 - Fonctionnement du service des cimetières .....	6

## MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 - Respect des lieux .....	6
Article 9 – Comportements irrespectueux .....	6
Article 10 - Interdictions.....	7
Article 11 - Publicité interdite.....	7
Article 12 – Vols.....	7
Article 13 - Circulation des véhicules.....	7
Article 14 - Entretien des sépultures.....	8
Article 15 - Signes funéraires .....	8
Article 16 – Plantations .....	8

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 – Demande d'inhumation, ouverture de caveaux.....	8
Article 18 - Délai d'inhumation.....	8
Article 19 - Permis d'inhumer .....	8
Article 20 - Mesures des terrains.....	9
Article 21 - Intervalles entre les fosses.....	9
Article 22 - Inhumation en cercueils hermétiques .....	9
Article 23 - Ouverture de caveaux.....	9

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Article 24 – Règles générales .....	9
Article 25 – Reprise.....	9
Article 26 - Enlèvement des signes funéraires .....	10
Article 27 – Exhumations .....	10

### **CONCESSIONS**

Article 28 – Case location (enfeu) .....	10
Article 29 – Types de concessions .....	10
Article 30 – Choix de l'emplacement .....	10
Article 31 – Concession .....	11
Article 32 – Transmission des concessions.....	11
Article 33 – Renouvellement des concessions .....	12
Article 34 – Rétrocession .....	12

### **ESPACE CINERAIRE – COLUMBARIUM**

Article 35 – Case de columbarium .....	13
Article 36 – Renouvellement des cases .....	13
Article 37 – Reprise des cases.....	13

### **CAVEAUX ET MONUMENTS**

Article 38 – Autorisation de travaux.....	13
Article 39 – Signes et objets funéraires .....	13
Article 40 – Inscriptions .....	13
Article 41 – Matériaux autorisés .....	14
Article 42 – Constructions gênantes.....	14
Article 43 – Dalles de propreté .....	14

### **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

Article 44 – Conditions d'exécution des travaux .....	14
Article 45 – Autorisation de travaux.....	14
Article 46 – Protection des travaux.....	14
Article 47 – Dépôt de gravats .....	14
Article 48 – Signes funéraires .....	14
Article 49 – Approvisionnement en matériaux .....	15
Article 50 – Excavations.....	15
Article 51 – Sciage et taille des pierres .....	15
Article 52 – Outil de levage .....	15
Article 53 – Détériorations.....	15
Article 54 – Délais des travaux.....	15

Article 55 – Nettoyage.....	15
Article 56 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires .....	15

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 57 – Demandes d’exhumation.....	15
Article 58 – Exécution des opérations d’exhumation .....	16
Article 59 – Présence des personnes habilitées.....	16
Article 60 – Mesures d’hygiène .....	16
Article 61 – Transport des corps exhumés .....	16
Article 62 – Ouverture des cercueils.....	16
Article 63 – Redevances relatives aux opérations d’exhumation et réinhumation.....	16
Article 64 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires .....	17

### **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

Article 65 – Autorisation du maire .....	17
Article 66 – Mesures d’hygiène .....	17

### **CAVEAU PROVISOIRE**

Article 67 .....	17
------------------	----

### **OSSUAIRE**

Article 68 : .....	17
--------------------	----

<b>ARTICLE 69 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.....</b>	<b>18</b>
---	-----------

Nous, Maire de la ville de LES ARCS ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants ;  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le décret n°95-653 du 9 mars 1995 relatif au règlement national des Pompes Funèbres ;

## **Arrêtons**

Le règlement général sur les cimetières de la ville de Les Arcs est établi comme suit :

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Le ou les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Les Arcs :

- Le cimetière du Thélon
- Le cimetière médiéval

#### **Article 2 : Droit des personnes à la sépulture**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

#### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;  
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) les concessions pour fondation de sépulture privée.

#### **Article 4 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8 heures à 18 heures
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 heures à 20 heures

## **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **Article 5 : Emplacement des sépultures**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

### **Article 6 : Identification des parcelles**

Les cimetières sont divisés en secteur et travée. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **Article 7 : Gestion des concessions**

Des registres et des fichiers sont tenus par le service cimetière de la commune. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, le secteur, la travée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **Article 8 : Respect des lieux**

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une quelconque des dispositions du présent arrêté, seront passibles de contraventions.

### **Article 9 : Comportements irrespectueux**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal-voyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 10 : Interdictions**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelque partie de cimetière autres que celle réservée à cet usage et indiquée par des panneaux ;
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

## **Article 11 : Publicité interdite**

Nul ne pourra dans l'intérieur des cimetières, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

## **Article 12 : Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer quoi que ce soit qui puisse tenter la cupidité sur les tombes.

## **Article 13 : Circulations des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes..) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des autorisations spéciales pourront être accordées à des personnes handicapées sur présentation d'un certificat médical ou une carte d'invalidité

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le ou les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

#### **Article 14 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et devront être en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire et ou de ses ayants droit.

#### **Article 15 : Signes funéraires**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 16 : Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera effectué d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 17 : Demande d'inhumation, ouverture de caveau**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Une taxe d'inhumation d'un montant de 50€ sera appliquée lors de chaque inhumation. Cette somme versée par la famille sera restituée au Centre Communal d'Action Sociale dans son intégralité.

#### **Article 18 : Délai d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

#### **Article 19 : Permis d'inhumer**

La Police Municipale devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.



### **Article 20 : Mesures des terrains**

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil (vide sanitaire).

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5ans.

### **Article 21 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

### **Article 22 : Inhumation en cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### **Article 23 : Ouverture de caveaux**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions seront exigées.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 24 : Règles générales**

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources insuffisantes).

### **Article 25 : Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure où celles-ci sont connues. La décision de reprise sera

publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

#### **Article 26 : Enlèvement des signes funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et aux monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 27 : Exhumations**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **CONCESSIONS**

#### **Article 28 : Case location (enfeus)**

Il est délivré des concessions temporaires de 30 ans consistant en des cases en surélévation. Chaque case pourra contenir deux corps ou quatre corps, qui pourront être regroupés de la manière suivante :

- 2 cercueils obligatoirement hermétiques
- 1 cercueil obligatoirement hermétique + 1 urne
- 2 cercueils obligatoirement hermétiques + 2 urnes
- 1 cercueil obligatoirement hermétique + 3 urnes
- 4 urnes.

Dans le délai d'un mois suivant les inhumations, les noms et prénoms usuels des défunts et le millésime des naissances et décès y seront gravés par les soins de la famille.

#### **Article 29 : Types de concession**

Des terrains (pleine terre) pourront être concédés pour une durée de 30 ans d'une superficie de :

- 2 places : 1,3m de largeur sur 2,5m de longueur = 3,25m<sup>2</sup>
- 4 places : 1,8 m de largeur sur 2,5m de longueur = 4,5m<sup>2</sup>
- 6/9 places : 2,3m de largeur sur 2,5m de longueur = 5,75m<sup>2</sup>

Des terrains (pleine terre) habillés d'un caveau 2 places pourront également être proposés pour une durée de 30 ans.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service des cimetières, en mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

### **Article 30 : Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 31 : Concession**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Le montant des droits est réparti entre la ville pour 40% et le Centre Communal d'Action Sociale pour 60%.**

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans les cases provisoires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 32 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un

document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour se justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Si le concessionnaire décédé ne laisse qu'un conjoint (non divorcé, ni séparé, ni remarié) et des héritiers du sang, le droit d'être enterré dans le caveau appartient d'abord au conjoint, à qui une place doit être réservée, et il ne pourra être disposé des autres places disponibles, sans le consentement des deux parties intéressés : le conjoint et les héritiers du sang du concessionnaire.

S'il n'existe plus de conjoint :

Les enfants et descendants du concessionnaire décédé, ont tous le droit d'être enterrés personnellement, du moins tant que le caveau contient de places libres ainsi que leur conjoint ou tout autre personne, sauf opposition, d'un ou des cohéritiers.

Dans ce cas notamment ou quand des conflits au sujet de la jouissance d'une concession surgissent entre cohéritiers ou entre héritiers et légataires universels du concessionnaire, l'autorité municipale pourra refuser le permis d'inhumer dans la concession jusqu'à ce que la question ait été tranchée par les tribunaux.

Le légataire universel n'a aucun droit au tombeau, à moins d'une stipulation formelle dans le testament ou dans l'acte de concession, ou encore s'il existe du concessionnaire décédé, aucun héritier du sang, tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle. .

### **Article 33 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **Article 34 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat ou aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

## ESPACE CINERAIRE – COLUMBARIUM

### Article 35 : Case de columbarium

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

### Article 36 : Renouvellement

**Les concessions s'obtiennent pour une durée de 15 ans renouvelables.** Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

### Article 37 : Reprise

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues *sont répandues dans le jardin du souvenir*. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

## CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 38 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. *Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. (pas le droit d'imposer des dimensions..)*

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### Article 39 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 40 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

**Article 41 : Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

**Article 42 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 43 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient retirées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS****Article 44 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

**Article 45 : Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Elles devront être transmises au service Cimetière, 48 heures avant le début des travaux. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

**Article 46 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 47 : Dépôt de matériaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 48 : Signes et objets funéraires**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

#### **Article 49 : Approvisionnement en matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

#### **Article 50 : Excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

#### **Article 51 : Sciage et taille des pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

#### **Article 52 : Outil de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (levier, cric, palan, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 53 : Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 54 : Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 55 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 56 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 57 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les

demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits à la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du *1<sup>er</sup> octobre au 30 avril*. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

#### **Article 59 : Personnes habilitées**

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

#### **Article 60 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 61 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 62 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

#### **Article 63 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.



#### **Article 64 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### **Article 65 : Autorisations**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 66 : Conditions**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 67 :**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à *12 mois (ou 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).*

### **OSSUAIRE**

#### **Article 68 :**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**Article 69 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 mars 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,

Le service des cimetières,

Le service technique municipal,

Et la police municipale

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.